

PRESES  
UNIVERSITAIRES  
DE FRANCE

Jean-Louis Harouel

# Les Républiques sœurs

022591755

QUE SAIS-JE ?

98  
32

INTRODUCTION

# Les républiques sœurs

JEAN-LOUIS HAROUEL

Agrégé des Facultés de droit  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

I. — Les origines du projet  
des républiques sœurs  
les « patriotes » étrangers et les Girondins

I. Le rôle des révolutionnaires étrangers réfugiés en France. — L'idée première des républiques sœurs revient aux « patriotes » étrangers (essentiellement hollandais, belges, suisses, italiens) ayant fui en France à la suite de l'échec d'une révolution ou de la répression de menées révolutionnaires dans leur pays, et désireux de prendre leur revanche grâce à une aide militaire française.

An nombre de plus de 5 000, sur les quelques 40 000 ayant fui les Provinces-Unies après que l'intervention militaire anglo-prussienne eut mis fin à la Révolution de 1785-1787 et rétabli les pouvoirs du *stadhouder* (septembre 1787), les patriotes étrangers installés en France

16  
DE MON  
663



DU MÊME AUTEUR

- Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1987, 7<sup>e</sup> éd., 1996 (avec J. Barbey, E. Bournazel, J. Thibaut-Payen).
- L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1993.
- Histoire de l'urbanisme*, Paris, PUF, « Que sais-je? », n° 1892, 4<sup>e</sup> éd., 1993 ; trad. portugaise (1990), suédoise (1993).
- (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989.
- Contribution au *Dictionnaire du Grand Siècle*, dir. F. Bluche, Paris, Fayard, 1990.
- Les ateliers de charité dans la province de Haute-Guyenne*, Paris, PUF, 1969.
- Les désignations épiscopales dans le droit contemporain*, Paris, PUF, 1977.
- Les 40 000 heures, Fourastié : analyse critique*, Paris, Hatier, 1973.
- Essai sur l'inégalité*, Paris, PUF, 1984 (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).
- Culture et contre-cultures*, Paris, PUF, 1994 (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).

Pour Olav et Froukje Moorman van Kappen.

ISBN 2 13 048004 7

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 1997, avril

© Presses Universitaires de France, 1997  
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



## INTRODUCTION

Le projet des « républiques sœurs » – républiques devant être créées grâce à l'intervention militaire de la France révolutionnaire, et destinées à former autour d'elle une ceinture d'États « régénérés » par des institutions politiques et sociales fondées sur la liberté et l'égalité – vient des Girondins, à qui il fut inspiré par des « patriotes » étrangers, émigrés en France et sollicitant l'aide des baïonnettes françaises pour révolutionner leur pays et y prendre le pouvoir. Conçu dès 1792, dans les mois qui suivirent la proclamation de la République par la Convention, ce programme n'était cependant destiné à se réaliser que plus tard, sous la République conservatrice (1794-1799). C'est alors seulement que put être formé un glacis de républiques sœurs entourant la « Grande Nation » que se considérait la France révolutionnaire.

### I. — Les origines du projet des républiques sœurs :

#### les « patriotes » étrangers et les Girondins

1. **Le rôle des révolutionnaires étrangers réfugiés en France.** — L'idée première des républiques sœurs revient aux « patriotes » étrangers (essentiellement hollandais, belges, suisses, italiens) ayant fui en France à la suite de l'échec d'une révolution ou de la répression de menées révolutionnaires dans leur pays, et désireux de prendre leur revanche grâce à une aide militaire française.

Au nombre de plus de 5 000, sur les quelque 40 000 ayant fui les Provinces-Unies après que l'intervention militaire anglo-prussienne eut mis fin à la Révolution de 1785-1787 et rétabli les pouvoirs du *stadhouder* (septembre 1787)<sup>1</sup>, les patriotes hollandais installés en France,

1. Le *stadhouder* Guillaume V (1748-1806) était le beau-frère du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II.

et notamment à Paris, ont joué un rôle particulièrement important dans la genèse du projet des républiques sœurs. Dès mai 1791, une délégation de ces patriotes bataves vient au club des Jacobins réclamer une aide de la France pour recommencer la révolution en Hollande<sup>1</sup>. Puis, en décembre, voyant que depuis le remplacement de la Constituante par la Législative un fort courant se dessine en faveur de la guerre, ils demandent la formation d'une « légion batave » incorporée à l'armée française, espérant bien que les victoires de celle-ci les conduiront en Hollande. Et, la création de cette légion ayant été décidée en avril par l'Assemblée, se constitue en mai 1792 un Comité batave se donnant pour mission d'en assurer le recrutement, la révolution souhaitée n'ayant encore pour objectif que d'imposer une monarchie constitutionnelle, mais avec transformation, il est vrai, de l'État confédéral néerlandais en un État unitaire. Avec la radicalisation du processus révolutionnaire parisien (chute de la royauté, massacres de septembre, proclamation de la République par la Convention) ce comité se transforme, très logiquement, en Comité révolutionnaire batave (22 octobre 1792). Celui-ci, dont le secrétaire est Dumont-Pigalle (un Français ayant longtemps vécu en Hollande, où il était l'un des rédacteurs de la *Gazette de Leyde*), et qui compte parmi ses autres membres les plus influents van Hooff et le colonel Daendels<sup>2</sup>, multiplie les démarches afin d'obtenir du gouvernement une aide en vue du renversement du « despotisme stathoudérien » et de son remplacement par une « République batave » à la Constitution calquée sur celle que la Convention va élaborer. Ce qui est le principe même des républiques sœurs.

1. D'un point de vue strictement juridique, l'emploi de ce terme pour désigner les Pays-Bas – à l'époque les Provinces-Unies – est impropre, la Hollande n'étant que l'une de ces provinces. Mais cela correspondait à l'usage du temps, conséquence de l'hégémonie exercée par la province de Hollande depuis le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle. Quant au terme de Pays-Bas, au xviii<sup>e</sup> siècle, il évoquait plutôt les anciens Pays-Bas espagnols, devenus autrichiens par les traités d'Utrecht (1713) et de Rastatt (1714).

2. Juriste de formation, Herman Willelm Daendels, né en 1762, s'est engagé dans les troupes de Dumouriez sitôt le début de la guerre. Lieutenant-colonel dès le 12 octobre 1792, il participe le 6 novembre à la victoire de Jemmappes.

Les chefs des deux partis ayant mené la Révolution de 1789-1790 dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège<sup>1</sup> – les démocrates (ou « Vonkistes ») et les conservateurs (ou « Statistes ») – se sont réfugiés en France à la suite de leur échec<sup>2</sup>, et n'ont cessé de militer auprès des révolutionnaires français en faveur d'une guerre qui leur permettrait de reprendre le pouvoir. Mais seuls les Vonckistes souhaitent la formation d'une république belge, que réclame le *Manifeste des Belges et Liégeois unis*, rédigé par Lebrun-Tondu<sup>3</sup>, un Français qui avait publié dans le pays de Liège une feuille politique aux idées avancées, le *Journal général de l'Europe*.

A la suite des tentatives révolutionnaires dont la Suisse avait été le théâtre dans la décennie 1780 – soulèvement populaire contre le patriciat de Fribourg (1781), échec de la Révolution genevoise de 1782, répression des troubles de Neuchâtel –, un certain nombre de réfugiés politiques suisses s'étaient retrouvés à Paris et, à l'initiative du Fribourgeois Castella<sup>4</sup>, y avaient formé en mai 1790 un club helvétique. Celui-ci, la Société des patriotes suisses (qui comptait dès le mois de septembre quelque 400 membres),

1. La Révolution liégeoise était d'esprit beaucoup plus radical que la Révolution brabançonne, ce qui expliquera dans les années ultérieures l'attitude favorable des Liégeois envers l'occupation française et l'annexion.

2. Après leur commune victoire sur les Autrichiens et sur le prince-évêque de Liège, les Statistes (ayant pour chef l'avocat Van der Noot), qui ne voulaient que l'abrogation des réformes modernistes et anticléricales de Joseph II, et les Vonckistes (du nom de leur chef Jean-François Vonck, également avocat), qui avaient un programme davantage marqué par la Révolution française, s'affrontèrent. Les Statistes, qui avaient pour eux le clergé et la majorité de la population, éliminèrent en mars 1790 les Vonckistes, dont les chefs vinrent se réfugier en France. Demeurés les maîtres de la situation, les Statistes furent chassés du pouvoir par le retour des Autrichiens, doublé de la restauration du prince-évêque de Liège dans ses pouvoirs par des troupes allemandes. Ils durent à leur tour, à la fin de 1790, chercher refuge en France.

3. Né à Noyon en 1754, après avoir d'abord été dans les ordres, il devient imprimeur à Liège et y fonde en 1785 le *Journal général de l'Europe*. Interdit à Liège, celui-ci sera publié à Herve, puis finalement à Paris.

4. L'un des chefs du soulèvement de Fribourg de 1781, réprimé par les troupes bernoises, Castella, condamné aux galères (ce qui, conformément aux conventions avec la France, devait le conduire dans un bain français) mais réfugié au Piémont, était venu à Paris au lendemain du 14 juillet 1789.

s'était donné pour mission de révolutionner les cantons aristocratiques (au premier rang desquels Berne et Fribourg) et leurs alliés (comme Neuchâtel ou Genève). A cette fin avait été parallèlement créé un Bureau de correspondance helvétique, qui inondait la Suisse, et tout particulièrement le pays de Vaud et le canton de Fribourg, de brochures de propagande révolutionnaire. Celle-ci ne tarda pas à faire effet : agitation paysanne de Schaffhouse et du Bas-Valais contre les droits seigneuriaux et les dîmes (1790-1791), célébration antibernoise de l'anniversaire de la prise de la Bastille dans le pays de Vaud, les 14 juillet 1790 et surtout 1791, le tout durement réprimé. Le groupe des patriotes suisses de Paris se trouve renforcé en 1792 par la venue de Jean-Jacques Cart, un avocat de Morges, dans le pays de Vaud. Il prône aux chefs girondins son plan visant à réunir Genève, la Savoie, le pays de Vaud et le Bas-Valais « en une seule République sous la protection de la France » : projet qui est soutenu par plusieurs d'entre eux (notamment Clavière, Servan, Rabaut-Saint-Étienne, Lasource, Dumouriez).

A la différence des précédents, les patriotes italiens réfugiés en France (*fuorusciti*) dans les premières années de la Révolution n'étaient qu'un tout petit nombre, et ne se trouvaient pas à Paris, mais essentiellement dans la région méditerranéenne, restant à portée de l'Italie qu'ils avaient la volonté de révolutionner et d'unifier. Dès 1789, pour échapper à la police toscane à la suite de ses articles dans la *Gazzeta universale* de Florence célébrant avec passion les événements révolutionnaires français, l'aristocrate d'origine pisane Buonarroti avait gagné la Corse. A la fin de l'année 1792, quand le contre-amiral Truguet s'apprêta à effectuer sa tentative malheureuse contre Cagliari<sup>1</sup>, il fit transporter Buonarroti dans une petite île (San Pietro) proche des côtes sardes avec la mission (qui échoua) de susciter une insurrection en Sardaigne. Ecclésiastique piémon-

1. Très hostile à la Révolution et ayant accueilli dans ses États de nombreux émigrés et prêtres réfractaires, le roi de Sardaigne Victor-Amédée III, beau-père des comtes de Provence et d'Artois, s'était joint à l'Autriche et à la Prusse en déclarant la guerre à la France, le 23 juillet 1792.

tais ardemment révolutionnaire, Giovanni Ranza, menacé d'une arrestation, fuit en 1791 Vercelli (Verceil) pour la Corse, où il fait la connaissance de Buonarroti, puis gagne en 1792 Monaco, désormais sous influence révolutionnaire<sup>1</sup>, où il fait paraître le premier journal révolutionnaire italien, le *Monitore italiano*. De même, les patriotes génois Gianbattista Serra et Gaspare Sauli, ainsi que le Romain Michele Laurora, se retrouvent à Nice, que les troupes françaises viennent d'enlever au roi de Sardaigne (29 septembre 1792), et où le général d'Anselme a mis en place une administration provisoire sous contrôle français et à coloration jacobine<sup>2</sup>. N'ayant à cette époque pas encore soumis de plan aux dirigeants français, ces patriotes italiens ont contribué moins directement que les Bataves, les Belges et les Suisses, à faire naître le projet des républiques sœurs. Mais leurs convictions républicaines et unitaires étaient manifestes, et leur regroupement même dans les lieux conquis par la France révolutionnaire aux confins de l'Italie témoignait dès ce moment que l'accomplissement de leur rêve révolutionnaire ne leur paraissait réalisable que sur les pas des armées françaises.

**2. Les victoires françaises de 1792 et l'adoption du programme des républiques sœurs.** — L'idée des républiques sœurs, consistant pour la jeune République française à aider par une intervention armée les pays qui le désiraient à réaliser « une révolution sur le modèle français » (J. Godechot), apparaissait comme la mise en œuvre d'un

1. Après s'être emparé du comté de Nice, d'Anselme a envoyé, le 22 octobre 1792, un bataillon à Monaco pour y établir un club (bientôt affilié aux Jacobins) et y planter l'arbre de la liberté. C'est le point de départ d'un processus révolutionnaire, qui va conduire, le 13 janvier 1793, les trois communautés alors constitutives de la principauté (Monaco, Roquebrune et Menton) à s'ériger en une république libre, proclamant la déchéance du prince Honoré III et des Grimaldi, affirmant leur désir de rattachement à la France, et désignant des représentants destinés à former une « convention nationale ». Celle-ci demande officiellement l'union à la France, qui est votée par la Convention le 14 février 1793, la « ci-devant principauté – où Monaco est devenu Fort-Hercule – se trouvant intégrée au département des Alpes-Maritimes, J. Combet, *La Révolution dans le comté de Nice et la principauté de Monaco*, Paris, 1925.

2. Actes du Colloque 1792 : le comté de Nice et la Révolution, *Nice historique*, 1992, n° 3-4.

des grands principes nés de la Révolution : le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », corollaire lui-même du dogme fondateur qu'était la souveraineté populaire<sup>1</sup>. Certes, telle n'est pas la raison – même si les demandes d'aide militaire des patriotes étrangers ont pu également jouer – qui a conduit les Girondins à faire voter par la Législative, le 20 avril 1792, la guerre contre l'Autriche.

Ils obéissaient avant tout à des motifs de politique interne, espérant grâce à une guerre victorieuse rester à la tête de la Révolution et s'assurer durablement le pouvoir. Ce qui ne veut pas dire qu'ils n'avaient pas l'intention d'aider les patriotes étrangers à révolutionner leurs pays, mais rien n'était dit à ce sujet dans le décret décidant la guerre.

Aussi bien, dans un premier temps, la question demeura-t-elle purement théorique, vu le caractère généralement désastreux (même si Custine a pu s'emparer du pays de Porrentruy) des premiers mois de la guerre pour les armées françaises. Cependant, les choses changent à partir de l'automne 1792. Dans les jours qui suivent Valmy (20 septembre) et la retraite des Prussiens, les troupes commandées respectivement par Montesquiou et par d'Anselme occupent deux des quatre éléments formant les États du roi de Sardaigne : la Savoie et le comté de Nice. La retraite de l'armée prussienne permet à Custine d'occuper le sud de la Rhénanie à la fin de septembre et au début d'octobre (Francfort étant prise le

1. L'idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut théorisée par Merlin de Douai à propos de la réclamation des princes allemands possédant des territoires en Alsace, qui refusaient que leurs enclaves, où s'exerçait leur souveraineté, fussent comprises dans l'abolition des droits féodaux décidée lors de la nuit du 4 août. Dans son rapport présenté à la Constituante le 28 octobre 1790, Merlin conclut à la souveraineté française sur ces territoires comme sur le reste de l'Alsace, dès lors que la volonté du peuple d'Alsace est d'être français. Il récusé les droits que les princes affirment tenir des traités de Westphalie, dont il nie l'autorité. Qu'importent les conventions passées entre les rois, ne compte que la volonté des peuples ! Ce n'est pas en vertu du traité de Munster, mais bien « parce qu'il l'a voulu » que le peuple alsacien se trouve uni au peuple français : c'est « sa volonté seule [...] qui a légitimé l'union ». Cette argumentation fut suivie par la Constituante, qui refusa toute indemnisation aux princes possessionnés d'Alsace. Ce qui entraîna une protestation de l'empereur Léopold II contre leur spoliation (14 décembre 1790).

23 octobre). A la suite de la victoire de Jemmapes, devant Mons (6 novembre 1792), Dumouriez – investi par le Conseil exécutif provisoire de la mission « d'affranchir les peuples opprimés », et de « poursuivre jusqu'à son territoire » l'ennemi autrichien – va conquérir en un mois les Pays-Bas autrichiens et le pays de Liège (le dernier point de résistance, Namur, capitulant le 2 décembre). Cette occupation de la Belgique amène les troupes françaises à la frontière des Provinces-Unies, si bien qu'une intervention militaire contre celles-ci devient désormais possible (même si l'état-major français ne croit guère au succès de l'invasion d'un pays que Louis XIV pas plus que Philippe II n'était parvenu à conquérir). Accédant aux sollicitations du Comité révolutionnaire batave de Paris, la Convention, en même temps qu'elle va déclarer la guerre à l'Angleterre, la déclarera aussi au *stadhouder* Guillaume V d'Orange (1<sup>er</sup> février 1793). Et Dumouriez, le 17 février, envahira le sud de la Hollande (Brabant hollandais) et va occuper Bréda.

La politique réclamée par les patriotes bataves – celle d'une intervention militaire française devant permettre la transformation des Provinces-Unies en une république sœur – était désormais à l'œuvre. Cela correspond d'ailleurs au fait que le principe des républiques sœurs, dont sont partisans les Girondins et notamment Brissot – décidés par l'ampleur et la rapidité des conquêtes françaises à aider les patriotes étrangers et à révolutionner l'Europe –, a été adopté officiellement par une Convention dont ils représentent le groupe le plus puissant, et qui est alors pleinement sous leur influence. Voté sur la proposition de La Revellière-Lépeaux, député du Maine-et-Loire et proche des Girondins, un décret du 19 novembre 1792 proclame en effet que « la Convention nationale [...] accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté », et invite le pouvoir exécutif à donner aux généraux français « les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples ». Il y a là tout un programme d'exportation de la Révolution, de guerre idéologique au nom de la liberté politique et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui assigne aux armées

françaises la mission d'aider les peuples voisins (ou plutôt les « patriotes » qui prétendent agir en leur nom) à renverser les pouvoirs en place et à fonder des républiques inspirées de la République française. Aussi bien la « liberté » et la « fraternité » ne sont-elles pas seules en cause. Le projet des républiques sœurs et d'une intervention militaire pour les créer est également inspiré par des motifs d'orgueil et d'intérêt. Orgueil d'être la « Grande Nation », s'affirmant comme la puissance européenne militairement dominante, entrée la première dans la Révolution et la diffusant autour d'elle, constituant le modèle et le soutien des autres peuples. Intérêt qui prend essentiellement deux formes : intérêt stratégique, d'abord, d'établir autour de la France révolutionnaire un glacis protecteur d'États satellites alliés et dévoués ; mais aussi intérêt matériel, pour une France à la situation financière déjà désastreuse, qui finance ses dépenses publiques par le moyen de l'émission monétaire et où les assignats ont nettement amorcé leur dépréciation, de se renflouer aux dépens des pays à conquérir et à transformer en républiques sœurs. A indiscutablement joué l'espoir de rafler les « tonnes d'or » des « trésors » d'Amsterdam, de Berne, puis bientôt de Milan, de Venise, de Rome, dont les patriotes étrangers fascinaient volontiers les révolutionnaires français afin de tâcher de les convaincre d'intervenir militairement pour leur permettre de s'emparer du pouvoir dans leurs pays.

**3. Les deux visages de l'expansionnisme révolutionnaire : républiques sœurs et frontières naturelles.** — La notion de république sœur était fondée sur de grands principes généraux : la liberté des citoyens comme des peuples ; la fraternité entre les nations ; l'égalité entre les hommes mais aussi entre les peuples. Comme l'indique leur nom, les républiques sœurs avaient en théorie vocation à être les égales de la France, ses sœurs en Révolution. Mais il pouvait difficilement en être ainsi pour des régimes dont il était d'avance établi que la mise en place résulterait de l'intervention des armées françaises ; des régimes qui — et on le savait — n'auraient la capacité d'exister et de se

maintenir que grâce aux baïonnettes françaises, faute d'un soutien suffisant dans la population. Boutures de la Révolution française installées par la guerre en terre étrangère, les républiques sœurs ne seraient en mesure d'y subsister que par la volonté de la France et pourraient donc difficilement éviter d'être ses choses. Subordonnées dans leur principe même à l'intervention et à la protection françaises, les républiques sœurs avaient par nature vocation à être des États occupés, des protectorats, des républiques vassales. Si bien que derrière le projet en principe généreux, fraternel, des républiques sœurs, se profilaient les appétits impérialistes de la France révolutionnaire, à qui sa situation de « géant démographique » (J.-P. Poussou) de l'Europe de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle – avec ses 28 millions d'habitants en 1789, et l'immense atout militaire d'une masse humaine mobilisable en apparence inépuisable, résultat de « l'arrivée à l'âge d'homme de l'énorme génération 1750-1770 » (F. Furet) – donnait les moyens de sa politique de conquêtes à prétexte idéologique.

D'ailleurs, l'expansionnisme des révolutionnaires français s'affichait sans détour avec la politique des « frontières naturelles », adoptée par la Convention girondine au même moment que celle des républiques sœurs, les deux systèmes se complétant dans une large mesure, mais se contredisant dans certains cas, comme pour la Belgique et la Rhénanie. Même si l'idée de frontières naturelles n'était pas sans racines historiques (ainsi dans certains écrits de Richelieu), c'est par le richissime baron prusso-rhénan de Cloots (qui allait s'affubler du prénom éminemment vertueux d'Anarchasis) que le thème avait été lancé dans l'opinion en 1785, avec les *Vœux d'un Gallophile*, où il invitait la France à annexer la rive gauche du Rhin au prétexte que ce fleuve constituait « la borne naturelle des Gaules ». Certes, il y avait un obstacle à la réalisation de ce programme : la fameuse « déclaration de paix au monde » votée le 22 mai 1790 par la Constituante, qui renonçait solennellement « à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes ». De fait, la Constituante hésita plusieurs mois avant de décider l'annexion d'Avignon et du Comtat Venaissin, demandée par les

## Chapitre IV

### LES RÉPUBLIQUES SŒURS APRÈS LE 18 BRUMAIRE

Ne subsistent plus, quand Bonaparte s'empare du pouvoir, que la Batave, l'Helvétique et la Ligurienne. Or celle-ci est attaquée en avril 1800 par les troupes autrichiennes de Mélas, qui, à partir du 6 avril, avec l'appui d'une flotte anglaise, bloque Masséna et Soult dans Gênes. La ville capitule le 4 juin, ce qui met fin à la République ligurienne. Mais de manière très éphémère, car dix jours après, la victoire de Marengo contraint Mélas à échanger la libre évacuation de ses troupes contre l'abandon des places de l'Italie occidentale et des Légations. Dès le 17 juin, Bonaparte rentre victorieux à Milan, et c'est la résurrection de la Cisalpine. Et le 19, les troupes françaises rentrent à Gênes où la Ligurienne renaît.

Le 17 juin, Bonaparte donne à la seconde Cisalpine une organisation provisoire : une commission extraordinaire de 9 membres, constituant l'exécutif, et une *Consulta* législative de 50 membres, parallèlement chargée de préparer une constitution. Et le général Petiet, ministre extraordinaire du gouvernement français près la Cisalpine, est chargé de présider la Consulte et de faire rentrer la contribution mensuelle de 2 millions de livres pour l'entretien des troupes françaises. Puis, le 25 septembre, Bonaparte remplace la commission extraordinaire par un comité de gouvernement de 3 membres : Visconti, Sommariva, Ruga. Les débuts de la deuxième Cisalpine furent marqués par une recrudescence du jacobinisme, encouragée par Brune, à nouveau commandant en chef à Milan. Mais, à la demande de l'ancien noble milanais Melzi,

pour lequel il avait beaucoup de considération, Bonaparte ordonna l'arrestation ou l'expulsion des Jacobins les plus exaltés.

Par le traité de Lunéville (9 février 1801), l'Autriche reconnaît le rétablissement de la Cisalpine. Mais le premier consul va bientôt la doter d'institutions plus en rapport avec le régime qu'il avait instauré en France. Une *Consulta* de quelque 450 notables cisalpins<sup>1</sup> est réunie à Lyon en janvier 1802, en théorie pour établir, en réalité pour recevoir des mains de Bonaparte une nouvelle Constitution<sup>2</sup>. Celle-ci, s'inspirant à la fois de celle de l'an VIII et des anciennes constitutions italiennes, aboutit comme en France à une disparition du droit de suffrage (désignation des dirigeants par une commission de 21 membres – la Censure – elle-même élue par trois collèges de notables : grands propriétaires, négociants importants, hommes de culture)<sup>3</sup> ; à une rédaction des lois par un corps étroit (un Conseil législatif de 10 membres) ; à une dissociation entre la discussion et le vote des lois (le Corps législatif, de 75 membres, choisissant dans son sein une chambre des orateurs, de 15 membres, pour discuter les lois, qu'il vote ensuite en silence après avoir entendu deux de ces orateurs et deux membres du Conseil législatif) ; à l'abandon, enfin, de la collégialité gouvernementale. Est en effet créé un président de la République, élu pour dix ans par la Consulte d'État (organe de huit membres élus à vie, et assistant le président dans son gouvernement). Non sans mal, Bonaparte se fit, le 25 jan-

1. La *Consulta* de Lyon comprenait les membres de l'exécutif et du législatif milanais, des notables désignés par le gouvernement provisoire, des délégués des communes, des départements, des tribunaux, de l'université, du clergé, des chambres de commerce, de l'armée et de la garde nationale.

2. La nouvelle Constitution cisalpine fut mise au point à partir d'un projet élaboré par la Consulte de Milan, et apporté à Paris par Aldini et Serbelloni. Bonaparte le soumit à Rœderer, président de la section de l'Intérieur du Conseil d'État, qui le remania considérablement.

3. Ces trois collèges (300 *possidenti*, 200 *commercianti*, 200 *doti*) devaient être nommés par le « pouvoir constituant », soit en pratique Bonaparte. Par la suite, les deux premiers pourraient pourvoir aux places vacantes par cooptation, tandis que pour le troisième, les désignations seraient faites par la Consulte d'État.

vier 1802, acclamer président de la République. En revanche, l'enthousiasme fut sans mélange, le lendemain, quand il proclama le nouveau nom de la Cisalpine – République italienne – et la nomination de Melzi d'Eril<sup>1</sup> comme vice-président. Ce dernier allait jouir d'une importante autonomie dans la conduite des affaires publiques. Pour le haut personnel administratif (ministres, préfets, juges des tribunaux suprêmes), il s'employa à choisir des notables de préférence aux cadres hérités de la Cisalpine, dont il redoutait le radicalisme politique, mais dont il lui fallut bien s'accommoder pour les postes moyens ou subalternes<sup>2</sup>. Après la proclamation de l'Empire, Napoléon transforma l'ex-Cisalpine en royaume d'Italie (17 mars 1805). Couronné roi à Milan, il confia la vice-royauté à Eugène de Beauharnais<sup>3</sup>.

A Gênes, à la suite du 18 brumaire, le Corps législatif s'ajourne en décembre 1799, le Directoire ligurien étant déclaré déchu, et remet l'ensemble des pouvoirs exécutif et législatif à une commission de gouvernement de 9 membres (les *novemviri*), chargée de préparer un projet de constitution s'inspirant de celle qui va être adoptée en France. Cependant, la gravité de la situation militaire empêcha le processus de révision constitutionnelle d'aboutir. Du fait du siège, dont les souffrances provoquèrent des émeutes dans la population, fut créée une députation de gouvernement pour les affaires militaires, investie de toutes les fonctions étatiques sous le contrôle du commandant en chef Masséna (auprès de qui Corvetto était commissaire général), et accessoirement de la commission de gouvernement. Après l'éphémère régence impériale créée par les Autrichiens, le général et conseiller d'État Dejean fut envoyé à Gênes par Bonaparte en qua-

1. Le comte Melzi d'Eril tirait son second nom d'un grand domaine proche de Saragosse qui lui venait de sa mère, Teresa d'Eril.

2. L. Antonielli, *L'élite amministrativa nell'Italia napoleonica...*, dans *All'ombra dell'aquila imperiale...* (Atti del convegno: Torino 15-18 ottobre 1990), 1994, p. 149 et s.

3. Melzi dut alors se contenter de la charge honorifique de grand chancelier, cependant que son rival Aldini était nommé secrétaire d'État, avec résidence à Paris.

lité de ministre extraordinaire, pour établir une commission extraordinaire de 7 membres et une Consulte législative de 30 membres, cependant que l'ingérence française dans les affaires liguriennes se trouvait accrue, et que Bonaparte imposait à la République l'entretien et la solde de 5 000 de ses soldats. Peu désireuse de se fondre dans la Cisalpine, la Ligurienne déclina l'offre de Bonaparte d'adhérer à la *Consulta* de Lyon. De sorte que Bonaparte lui donna de manière séparée une nouvelle constitution (29 mai 1802). Comme à Milan, étaient institués des collèges électoraux composés de notables. Une *Consulta* de 72 membres votait les lois présentées par le Sénat (un exécutif de 30 membres répartis en cinq magistratures, dont le *magistrato supremo*, présidé par le doge)<sup>1</sup>. Pour autant, le véritable patron de la Ligurie était Saliceti, nommé ministre de France à Gênes en avril 1802. Il avait notamment pour mission de pousser à la création d'une flotte de guerre ligure, prévue par la Constitution, mais qui se heurtait à la sourde résistance génoise. Si bien que, jugeant incompatibles l'indépendance de la Ligurie et sa pleine utilisation militaire, l'empereur résolut en mai 1805 son annexion<sup>2</sup>. Profitant de l'absence du doge et de plusieurs sénateurs partis assister au couronnement de Napoléon à Milan, Saliceti fit prendre par le Sénat un décret en exprimant le vœu. Et, par un décret du 4 juin, Napoléon prononce la « réunion » à l'Empire de la République ligurienne<sup>3</sup>.

Bonaparte voulant se faire de la République batave une alliée fidèle et efficace, désirait le ralliement des notables (orangistes compris) et l'abaissement du législatif, comme en France. L'ambassadeur français Sémonville prépara un coup d'État avec l'aide de deux directeurs, afin de changer la Constitution. Le 18 septembre 1801, avec l'appui d'Augereau, commandant les troupes françaises, les conseils sont suspendus sur l'ordre du directeur Pyman,

1. Girolamo Durazzo fut élu doge sur le choix de Bonaparte.

2. G. Assereto, *Coscrizione e politica militare nella Liguria napoleonica...*, dans *All'ombra dell'aquila imperiale...*, p. 377 et s.

3. La Ligurie va former les trois départements français de Gênes, Apennin (Chiavari) et Montenotte (Savone).

et une nouvelle loi constitutionnelle est imposée. Soumise à la ratification des électeurs, elle ne recueillit que moins de 17 000 suffrages favorables, contre plus de 52 000 défavorables, ce qui n'empêcha pas sa promulgation (6 octobre). Très renforcé dans ses prérogatives, l'exécutif était confié à une régence (*Staatsbewind*) de 12 membres, ce qui répondait à la vieille tradition hollandaise de collégialité gouvernementale. Quant au législatif, affaibli mais qualifié de « Hautes Puissances », il était élu au suffrage censitaire. Le serment de haine au stadhoudérat et à l'aristocratie était supprimé. La régence fut entièrement composée de notables, les orangistes furent de nouveau admis aux fonctions publiques, et le nouveau régime sembla d'autant mieux annoncer un retour à la prospérité que la paix d'Amiens (25 mars 1802) permit la reprise du commerce maritime. De plus, la perspective pour Guillaume V d'une compensation en Allemagne, rendant sa restauration improbable à La Haye tout en l'incitant à la conciliation, favorisait le ralliement des orangistes. Mais la rupture de la paix avec l'Angleterre ruina tout. Les finances bataves, auxquelles le premier consul avait imposé la mise sur pied d'une armée de 18 000 hommes, se retrouvèrent, en dépit des efforts du ministre Gogel, dans une situation plus précaire que jamais. Et dès juillet 1803, Bonaparte évoqua la menace d'une annexion. Pourtant, il va tenter une nouvelle réforme des institutions bataves, en y donnant le pouvoir à un seul. En mars 1805, la régence est remplacée par un grand pensionnaire – titre évocateur de l'histoire hollandaise –, en la personne de Schimmelpenninck, ambassadeur batave à Paris. Le grand pensionnaire dispose des pouvoirs les plus étendus, incluant le choix des membres de l'Assemblée législative. Mais ce système ne donnera pas davantage satisfaction à Napoléon que le précédent. La République batave reste à ses yeux un allié trop mou et inefficace, où il lui a fallu maintenir des troupes françaises d'occupation. Si bien que, jugeant après Austerlitz sa domination assez solidement établie, il décide la transformation de la république vassale en un royaume vassal. Après un simulacre de consultation des notables bataves,

il proclame son frère Louis roi de Hollande (5 juin 1806), dans l'intention qu'il soit une sorte de préfet couronné, ce en quoi il sera déçu.

La République helvétique va connaître une extrême instabilité politique, se traduisant par une succession de coups d'État et une valse des constitutions. Les dirigeants les plus radicaux voulaient, avec Laharpe, une répression contre les fauteurs de contre-révolution de l'été 1799 et diverses mesures révolutionnaires. Pour cela, il fallait à Laharpe un ajournement provisoire des conseils, au demeurant conforme à la Constitution. Mais les « patriotes » se heurtèrent aux modérés, les « républicains », aussi unitaires qu'eux, mais non démocrates et désireux d'un système réservant le pouvoir aux élites urbaines. Ils organisèrent un coup d'État avec les conseils, qui votèrent l'exclusion du Directoire de Laharpe<sup>1</sup>, Oberlin et Secrétan (7 janvier 1800). Le lendemain fut élue une commission exécutive provisoire de 7 membres, associant d'anciens directeurs (Glayre, Dolder, Savary) à des partisans de l'Ancien Régime. Les républicains voulurent aussitôt pousser leur avantage en faisant adopter une constitution vidant de son contenu le droit de suffrage par un système inspiré de celui des listes de confiances de la Constitution française de l'an VIII. Devant le rejet du projet par le Sénat, la commission exécutive somma les conseils de se dissoudre, le 8 août 1800. Le Sénat réagit vivement, mais le Grand Conseil vota docilement la création d'un conseil législatif de 43 membres et d'un conseil exécutif de 7 membres. Le premier, choisi par la commission exécutive parmi les membres des conseils dissous, procéda à l'élection du second. Mais les vainqueurs du nouveau coup d'État, républicains et aristocrates de la partie allémanique du pays, allaient se diviser entre unitaires et fédéralistes. Le gouvernement prépara un projet de constitution unitaire à forte coloration oligarchique, et tenta de le faire approuver par le premier consul. Mais celui-ci préféra remettre aux envoyés suisses, le 29 avril 1801, un texte opérant une transaction entre le

1. Un moment arrêté, Laharpe se réfugia en France, près de Sceaux.

principe unitaire et l'autonomie cantonale. C'est la Constitution de la Malmaison, qui fut adoptée le 29 mai par le conseil législatif, et promulguée le lendemain, mais déçut les fédéralistes comme les unitaires.

En application du texte, furent élues les diètes cantonales, qui désignèrent à leur tour la Diète helvétique. Or celle-ci, à forte majorité unitaire, commit l'erreur de se comporter en constituante et adopta la Constitution unitaire (en dépit de concessions aux cantons, maîtres notamment de l'organisation judiciaire) du 24 octobre 1801. Cela provoqua le coup d'État fédéraliste du 27 octobre, réalisé avec l'appui du général français Monchoisy. La Diète fut déclarée dissoute, et la Constitution du 29 mai en vigueur. Conformément à celle-ci, un premier *landammann* fut élu, en la personne d'Aloys Reding, le chef des révoltés de Schwytz en 1798. Dans ce contexte, fut adoptée une nouvelle constitution, fédéraliste et aristocratique, le 27 février 1802. Elle fut soumise aux diètes cantonales, mais ne fut acceptée sans conditions que par 4 cantons, et avec des réserves par 7 autres. Les unitaires « républicains » en profitèrent pour accomplir un nouveau coup d'État (17 avril), qui entraîna l'éviction de Reding et l'adoption de la Constitution du 25 mai 1802, reprise de celle de la Malmaison, qui fut acceptée par 16 cantons contre 5. Et Dolder devint *landammann* le 5 juillet 1802. Le nouveau gouvernement donna satisfaction au premier consul en approuvant une convention érigeant le Valais, où passait la route en construction du Simplon, en une république indépendante, sous protectorat franco-helvético-cisalpin. Là-dessus, Bonaparte, désireux de montrer aux autres puissances qu'il respectait l'indépendance de l'Helvétie (reconnue par la paix de Lunéville), en retira les troupes françaises (août 1802). Ce fut le signal de la guerre civile. Une révolte conservatrice souleva toute la Suisse orientale, et les fédéralistes pourchassèrent le gouvernement helvétique jusqu'à Lausanne, d'où il était prêt à se réfugier en France. C'est alors que Bonaparte intervint, imposant un armistice et envoyant Ney rétablir l'ordre (octobre 1802). Puis il convoqua à Paris, sur le modèle de l'italienne, une *Consulta* helvé-

tique (décembre 1802), qui recevra de lui l'acte de médiation (19 février 1803). Celui-ci rétablit la Suisse – qui reprend son nom – en une Confédération, fondée sur la souveraineté des cantons. Comme le déclare Bonaparte : « La nature fait votre État fédératif. » Il donne ainsi satisfaction tant aux patriciens dépossédés du pouvoir par la Révolution helvétique qu'aux cantons démocratiques (désireux de retrouver leurs *landsgemeinde*), et se libère d'un problème épineux en rétablissant la paix en Suisse. Ne voyant en celle-ci qu'un fournisseur de soldats, la faiblesse de ses organes centraux (Diète aux pouvoirs limités, *landammann* annuel) lui apparaît comme un gage de docilité, le pouvoir d'intervention que lui confère son titre de médiateur de la Confédération helvétique n'en étant que plus efficace. Seule des républiques sœurs, la Suisse conserva donc le régime républicain, mais elle avait totalement rompu avec le modèle unitaire français, qui au demeurant va bientôt cesser d'être un modèle républicain. La page de la République helvétique était tournée.

## CONCLUSION

Certaines républiques sœurs (romaine, parthéno-péenne) n'ont pas survécu à l'offensive de la seconde coalition, en 1799. Les autres, subsistantes ou ressuscitées, vont devenir des royaumes vassaux (cisalpine, batave) ou disparaître par annexion (ligurienne). Seule l'Helvétique sera remplacée par un autre régime républicain, mais la Confédération du même nom n'a plus rien d'une république sœur. D'ailleurs, passé le 18 brumaire, la notion de république sœur, forgée par la Révolution, ne va pas tarder à se trouver privée de sens. Comme l'a proclamé Bonaparte, la Révolution est finie. Si la France consulaire peut encore s'accommoder de républiques vassales au régime mis en conformité avec le sien, il était dans la logique de l'Empire français d'en faire des monarchies ou de les absorber. La Suisse n'a fait exception que pour des raisons de calcul politique, et Napoléon a d'ailleurs furtivement pensé à ces deux solutions pour elle aussi.

Fruits de l'expansionnisme militaire de la Grande Nation, les républiques sœurs avaient constitué sous le Directoire le glacis d'États satellites, dominés politiquement et militairement, exploités économiquement, d'une France identifiée à la Révolution, à la fois nation hégémonique et porteuse d'une idéologie messianique. Cela n'est pas sans préfigurer le glacis d'États satellites des démocraties populaires, dominées et exploitées pendant près d'un demi-siècle par le « grand frère » que se prétendait la défunte Union soviétique. Dans les deux cas, il s'agit d'un Empire qui ne dit pas son nom, et la suffocante tutelle politique, s'exerçant sous couvert d'une communion idéologique, est la conséquence d'une conquête armée.

Pour autant, la France directoriale n'était pas l'Union soviétique, même finissante. Et pour révolutionnaire qu'elle fût, l'idéologie du Directoire se trouvait très atté-

nuée par rapport à celle des années 1792-1794, sauf en matière d'abolition de la « féodalité » et de confiscation des biens ecclésiastiques. C'est une Révolution relativement apaisée politiquement et socialement qui inspira dans l'ensemble les régimes mis en place dans les républiques sœurs, où les tentations extrémistes de certains patriotes se heurtèrent au *veto* du Directoire. De sorte que les pays conquis, révolutionnés et transformés contre leur gré en républiques sœurs souffrirent en général moins d'excès révolutionnaires que du poids accablant de l'occupation française, et de la répression des révoltes là où il y en eut.

Partout, l'organisation politique, administrative, le cadre juridique furent bouleversés par les Français ou par les patriotes portés au pouvoir par eux, et cela le plus souvent contre le vœu profond de la plus grande partie de la population. Ce qui n'empêche pas ces réformes d'avoir exercé une influence durable sur le devenir des pays concernés. La République batave marque la transformation définitive des anciennes Provinces-Unies en un État unitaire. Si la Suisse a rejeté la formule unitaire de l'Helvétie, elle en reprendra l'idée d'un gouvernement central, institué par la Constitution de 1848. Et en Italie, l'épisode des républiques sœurs, qui a déclenché le processus unificateur destiné à s'achever deux tiers de siècle plus tard, constitue une étape décisive du *Risorgimento*.



## BIBLIOGRAPHIE

- K. F. Bauer, *Des française Einfluss auf die Batavische und die Helvetische Verfassung des Jahres 1798*, thèse de droit, Université Friedrich-Alexander, Erlangen-Nuremberg, 1962.
- G. Canderolo, *Storia dell'Italia moderna*, t. 1, Milan, 1956.
- B. Croce, *La Rivoluzione napoletana*, Bari, 1911.
- J. Droz, *L'Allemagne et la Révolution française*, Paris, 1949.
- P. Geyl, *La Révolution batave (1783-1798)*, éd. française, Paris, 1971.
- C. Ghisalberti, *Le costituzioni « giacobine » (1796-1799)*, Rome, 1957.
- *Storia costituzionale d'Italia*, Bari, 1974.
- J. Godechot, *La Grande Nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1983.
- *Les Révolutions (1770-1799)*, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1970.
- R. Guyot, *Le Directoire et la paix de l'Europe des traités de Bâle à la deuxième coalition (1795-1799)*, réimpr. Genève, 1977.
- A. Fugier, *La Révolution française et l'Empire napoléonien* (t. 4 de *l'Histoire des relations internationales*, dir. P. Renouvin), Paris, 1954.
- F. C. J. Ketelaar, *Oude Zakelijke Rechten Vroeger, nu in de Toekomst (Les survivances du « système féodal » dans le droit néerlandais au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle)*, avec résumé en français, Zwolle, 1978.
- L. Legrand, *La Révolution française en Hollande. La République batave*, Paris, 1894.
- O. Moorman van Kappen, J. E. Spruit (dir.), *La Révolution batave et le droit*, Actes du Colloque d'Utrecht et Nimègue des 29-30 mai 1995, à paraître.
- Occupants-Occupés (1792-1815)*, Actes du Colloque de Bruxelles des 29-30 janvier 1968, Bruxelles, 1969.
- A. Pingaud, *La domination française dans l'Italie du Nord (1796-1805)*, Paris, 1914.
- A. Rüfer, *La Suisse et la Révolution française*, Paris, 1973.
- J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- J. Tulard, J.-F. Fayard, A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, 1987.
- P. Verhaegen, *La Belgique sous la domination française*, Bruxelles, 1922-1928.
- C. Zaghi, *L'Italia di Napoleone dalla Cisalpina al Regno* (t. 18 de *la Storia d'Italia*, dir. G. Galasso), Turin, 1986.



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. Les origines du projet des républiques sœurs : les « patriotes » étrangers et les Girondins, 3 — II. Le contexte politique et institutionnel des républiques sœurs : la République conservatrice (1794-1799), 16.	
PREMIÈRE PARTIE	
<i>LA FLORAISON DES RÉPUBLIQUES SŒURS (1795-1799) : UNE CONSÉQUENCE DE L'EXPANSION MILITAIRE FRANÇAISE</i>	
Chapitre I — La première-née : la République batave (1795)	24
Chapitre II — Projets et hésitations en Belgique et Rhénanie	27
I. Le refus d'une république belge, 27 — II. Une république sœur mort-née : la Cisrhénane, 30.	
Chapitre III — Les républiques sœurs imposées par Bonaparte au Directoire	35
I. La genèse de la République cisalpine (1796-1797), 35 — II. La République ligurienne (1797), 45 — III. Le <i>satisfecit</i> du Directoire à Bonaparte, 47.	
Chapitre IV — Les créations du Directoire postfructidorien (1798)	49
I. La République helvétique, 50 — II. La République romaine, 57.	
Chapitre V — Une république sœur répudiée par le Directoire : la République parthénopéenne (1799)	63
Chapitre VI — L'occasion manquée d'une république sœur : le Piémont (1799)	71

